



Mission régionale d'autorité environnementale

# Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette (64) porté par la communauté d'agglomération du Pays Basque

n°MRAe 2023DKNA34

Dossier KPP-2023-14399

## Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, reçue le 29 juin 2023, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 juillet 2023;

**Considérant** que la commune d'Espelette, 2036 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 26,85 km², compétente en matière d'assainissement, souhaite réviser son zonage d'assainissement des eaux usées approuvé le 31 janvier 2003 ;

**Considérant** que cette révision vise à prendre en compte la desserte du territoire par le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les études d'extension en cours, en cohérence avec le projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté le 23 mai 2023 ; que le projet de PLU fait l'objet d'une demande d'avis de la MRAe reçue le 5 juin 2023 ;

**Considérant** que le dossier présente les masses d'eau superficielles et souterraines dont l'état est moyen (Le Latsa, Le Zubizabaleta) à bon (Le Lapitchouri, la masse d'eau souterraine des terrains plissés des bassins versants de la Nive et de la Nivelle) selon le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 ;

**Considérant** que les zones urbanisées (U) et à urbaniser (1AU) du projet de PLU sont classées en zonage d'assainissement collectif; que, en cohérence avec le projet de PLU, les secteurs situés en zone agricole (A) et naturelle (N) sont retirés du zonage d'assainissement collectif sur une surface de 30 ha :

**Considérant** que, d'après le dossier, la capacité de la station d'épuration communale (STEP) de 6 000 équivalents habitants est suffisante au regard de l'évolution du territoire projetée à horizon 2033 ; que des infiltrations d'eaux pluviales, sont toutefois constatées ; que la collectivité a défini un programme de travaux dans le cadre du schéma directeur d'assainissement visant à réduire les infiltrations ; que la réduction des effluents non domestiques, à l'origine de 48 % des flux, est également envisagée ;

**Considérant** que le dossier présente le bilan des contrôles partiels réalisés sur les installations, le taux de non-conformité s'élevant à 31 % ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de poursuivre ces contrôles et de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ; qu'il convient d'ajouter la carte d'aptitude des sols à l'infiltration dans le dossier ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

# Décide:

### Article 1er:

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette présenté par la communauté d'agglomération du Pays Basque (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

# Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

#### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.



Annick Bonneville

Voies et délais de recours

# 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale** 

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

<u>Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.</u>